

## **Loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419**

**Correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences,  
à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.**

---

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 78 (2° et 4°), 119, 123, 126, 138, 141, 143, 152, 153, 165 et 180 ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Après adoption par le parlement ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :** La présente loi organique détermine, en application des dispositions des articles 119, 143, 152 et 153 de la Constitution, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil d'Etat est l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il relève du pouvoir judiciaire.

Il assure l'unification de la jurisprudence administrative à travers le pays et veille au respect de la loi.

Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires.

**ARTICLE 3 :** Sous réserves des dispositions de l'article 93 de la Constitution, le siège du Conseil d'Etat est fixé à Alger.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de lois dans les conditions fixées par la présente loi et selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

**ARTICLE 5 :** Les travaux, débats, délibérations, décisions du Conseil d'Etat et les conclusions des parties s'effectuent en langue arabe.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil d'Etat établit un rapport général annuel qu'il transmet au Président de la République. Il porte sur l'appréciation de la qualité des jugements des juridictions administratives dont il a été saisi ainsi que sur le bilan de ses propres activités.

Une copie dudit rapport est transmise au ministre de la justice.

**ARTICLE 7 :** Le Conseil d'Etat participe aux programmes de formation des magistrats de l'ordre administratif selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

**ARTICLE 8 :** Le Conseil d'Etat publie ses décisions et oeuvre à la publication de tous commentaires et études juridiques.

## TITRE II

### DES COMPETENCES DU CONSEIL D'ETAT

#### Chapitre I

##### Des compétences judiciaires

**ARTICLE 9** : Le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort :

1°) des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.

2°) des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'Etat.

**ARTICLE 10** : Le Conseil d'Etat connaît sur appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

**ARTICLE 11** : Le Conseil d'Etat connaît des recours en cassation contre les décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort, ainsi que des recours en cassation des arrêts de la Cour des comptes.

#### Chapitre II

##### Des compétences consultatives

**ARTICLE 12** : Le Conseil d'Etat, saisi selon les dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, donne son avis sur les projets de textes qui lui sont soumis et propose toutes modifications qu'il juge nécessaire.

# TITRE III

## DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT

### Chapitre I

#### De l'organisation

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Etat dispose de l'autonomie financière et de gestion.

Il est doté de ressources humaines et de moyens financiers et matériels nécessaires à son fonctionnement et au développement de son activité.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil d'Etat sont inscrits au budget général de l'Etat.

La gestion financière est régie par les règles de comptabilité publique.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil d'Etat est organisé, pour l'exercice de ses compétences judiciaires, en chambres. Les chambres peuvent être subdivisées en sections.

Pour l'exercice de ses compétences consultatives, il est organisé en assemblée générale et en une commission permanente.

**ARTICLE 15 :** Le rôle du ministère public est assuré par un commissaire d'Etat assisté de commissaires d'Etat adjoints.

**ARTICLE 16 :** Le Conseil d'Etat dispose d'un greffe confié, sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, à un greffier en chef désigné parmi les magistrats et assisté de greffiers.

**ARTICLE 17 :** Le Conseil d'Etat comprend également des départements techniques et des services administratifs, relevant d'un secrétaire général, sous l'autorité du président du Conseil d'Etat.

Les modalités de nomination des chefs de départements et de services sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 18** : Le secrétaire général du Conseil d'Etat est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, après avis du président du Conseil d'Etat.

**ARTICLE 19** : Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment le nombre de chambres, les sections et leur domaine d'intervention ainsi que les attributions du greffe et des départements techniques et services administratifs.

## Chapitre II

### De la composition

**ARTICLE 20** : Le Conseil d'Etat se compose des magistrats suivants :

- D'une part :

- \* le président du Conseil d'Etat;
- \* le vice-président;
- \* les présidents de chambres;
- \* les présidents de sections;
- \* les conseillers d'Etat.

- D'autre part :

- \* le commissaire d'Etat;
- \* les commissaires d'Etat adjoints.

Les magistrats visés ci-dessus sont soumis au statut de la magistrature.

**ARTICLE 21** : La composition du Conseil d'Etat telle que prévue à l'article 20 ci-dessus peut être complétée lors de l'exercice de ses compétences consultatives par des conseillers d'Etat compétents en mission extraordinaire.

**ARTICLE 22** : Le Conseil d'Etat est dirigé par son président qui veille à l'organisation générale de ses travaux.

A ce titre :

- 1) il représente l'institution au plan officiel;
- 2) il veille à l'application des dispositions du règlement intérieur;
- 3) il assure la répartition des charges entre les présidents de chambres, les présidents de sections et les conseillers d'Etat, après avis du bureau;
- 4) il exerce toutes les attributions que lui confère le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil, il est suppléé par le vice-président.

**ARTICLE 23** : Le vice-président assiste le président du Conseil d'Etat dans sa charge. Il l'assiste notamment dans la coordination et le suivi des travaux des chambres et sections.

Il peut présider les séances des chambres.

**ARTICLE 24** : Le Conseil d'Etat dispose d'un bureau composé :

- 1- du président du Conseil d'Etat, président;
- 2- du commissaire d'Etat, vice-président du bureau;
- 3- du vice-président du Conseil d'Etat;
- 4- des présidents de chambres;
- 5- du doyen des présidents de sections;
- 6- du doyen des conseillers.

**ARTICLE 25** : Le bureau du conseil a pour attribution de :

- 1) élaborer et adopter le règlement intérieur du Conseil d'Etat;
- 2) émettre un avis sur la répartition des charges entre les magistrats du Conseil d'Etat;
- 3) prendre les mesures réglementaires pour le bon fonctionnement du Conseil;

4) élaborer le programme annuel du Conseil.

Le règlement intérieur détermine les autres attributions du bureau.

**ARTICLE 26** : Le commissaire d'Etat et les commissaires d'Etat adjoints exercent la charge de ministère public dans les affaires judiciaires et en matière consultative. Ils déposent leurs conclusions écrites et développent leurs observations orales.

**ARTICLE 27** : Les présidents de chambres coordonnent les travaux au sein de leurs formations. Ils déterminent les affaires à examiner en chambre ou en section. Ils président les séances et dirigent les délibérations des chambres.

Ils peuvent présider les séances des sections.

**ARTICLE 28** : Les présidents de sections répartissent les affaires entre les magistrats des sections, président les audiences, rapportent et dirigent les débats et les délibérations.

**ARTICLE 29** : Les conseillers d'Etat sont rapporteurs dans les formations judiciaires et les formations à caractère consultatif et participent aux délibérations.

Les conseillers d'Etat peuvent exercer les fonctions de commissaire d'Etat adjoint.

Les conseillers d'Etat en mission extraordinaire sont rapporteurs dans les formations à caractère consultatif et participent aux délibérations.

Les conditions et les modalités de leur nomination sont fixées par voie réglementaire.

### Chapitre III

#### **Des formations judiciaires du Conseil d'Etat**

**ARTICLE 30** : Le Conseil d'Etat siège en chambres réunies, en chambres et en sections.

**ARTICLE 31** : En cas de nécessité, le Conseil d'Etat siège en formation toutes chambres réunies, notamment dans les cas où la décision susceptible d'être prise peut se traduire par un revirement de jurisprudence.

**ARTICLE 32** : Le Conseil d'Etat, toutes chambres réunies, est composé :

- du président du conseil d'Etat;
- du vice-président;
- des présidents de chambres;
- des doyens des présidents de sections.

Le président du Conseil d'Etat établit le rôle de la formation, toutes chambres réunies.

Le commissaire d'Etat assiste aux séances de la formation du conseil d'Etat, toutes chambres réunies et présente ses conclusions.

Pour statuer valablement, la formation, toutes chambres réunies, doit rassembler au moins la moitié de ses membres.

**ARTICLE 33** : Le Conseil d'Etat siège en chambres ou en sections pour statuer sur les affaires dont il est saisi.

**ARTICLE 34** : Chaque chambre ou section ne peut statuer sur une affaire que si trois (3) de ses membres au moins sont présents.

Le président du Conseil d'Etat peut, en cas de nécessité, présider toute chambre du Conseil d'Etat.

Les présidents de chambres et les présidents de sections établissent les rôles de leurs formations dont ils sont saisis.



## Chapitre IV

### **Des formations consultatives du Conseil d'Etat**

**ARTICLE 35 :** Le Conseil d'Etat délibère en matière consultative en assemblée générale et en commission permanente.

**ARTICLE 36 :** L'assemblée générale du Conseil d'Etat se prononce sur les projets de lois.

**ARTICLE 37 :** L'assemblée générale du Conseil d'Etat est présidée par le président du Conseil d'Etat.

Elle comprend le vice-président, le commissaire d'Etat, les présidents de chambres et cinq (5) conseillers d'Etat.

Les ministres peuvent assister ou se faire représenter dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessous aux séances consacrées aux affaires relevant de leur département.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié de ses membres.

**ARTICLE 38 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, la commission permanente est chargée de l'examen des projets de lois, dans les cas exceptionnels où l'urgence est signalée par le Chef du Gouvernement.

Cette commission est composée d'un président ayant rang de président de chambre et de quatre (4) conseillers d'Etat au moins.

Le commissaire d'Etat ou l'un de ses adjoints, assiste aux séances et délibérations et présente ses conclusions.

**ARTICLE 39 :** Dans chaque ministère, le Chef du Gouvernement désigne, sur proposition du ministre concerné, des fonctionnaires, ayant rang au moins de directeur d'administration centrale, pour assister aux séances de

l'assemblée générale et de la commission permanente et émettre un avis consultatif pour seulement les affaires des départements dont ils relèvent.

## TITRE IV

### **DES REGLES DE PROCEDURES**

**ARTICLE 40** : La procédure à caractère judiciaire devant le Conseil d'Etat est réglée suivant les dispositions du code de procédure civile.

**ARTICLE 41** : Les formes et modalités de procédures en matière consultative sont déterminées par voie réglementaire.

## TITRE V

### **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 42** : A titre transitoire, et en attendant la mise en place du Conseil d'Etat, la chambre administrative de la Cour suprême demeure compétente pour les affaires dont elle est saisie.

**ARTICLE 43** : L'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la Cour suprême, chambre administrative, est transféré au Conseil d'Etat dès son installation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 44** : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998.

Liamine ZEROUAL